



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 70440

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes du versement des pensions de retraite des ressortissants français ayant travaillé à Madagascar. Actuellement, ce sont les autorités malgaches qui ont en charge le versement des retraites des ressortissants français. Bien que cela ne constitue pas un problème en soi, il n'en reste pas moins que, compte tenu de la situation à Madagascar, les autorités de ce pays ne peuvent assumer correctement leur rôle dans ce domaine. Or ces retraités ont, comme tous les autres, le droit de recevoir régulièrement et en totalité les versements qui leur sont dus. Il lui demande donc si, devant l'incurie des autorités malgaches sur cette question, il ne serait pas possible que la France verse directement leur retraite à ses ressortissants.

Texte de la réponse

Le Gouvernement demeure particulièrement vigilant face aux difficultés que peuvent encore rencontrer, dans le cadre du versement de leurs retraites, les Français ayant travaillé à Madagascar. En tout état de cause, il est certain que la France ne pourra en aucune façon se substituer à un Etat souverain pour garantir les prestations servies par son régime de protection sociale, contrepartie de cotisations versées localement. C'est la raison pour laquelle les problèmes liés au versement de ces pensions sont pour la plupart traités par le biais des interventions constantes que les services consulaires français ou l'organisme de liaison, chargé d'assurer l'application de la Convention de sécurité sociale du 8 mai 1967 s'efforcent d'entretenir avec les autorités malgaches. Il convient, enfin, de rappeler que la meilleure garantie des Français expatriés contre de futurs aléas monétaires ou des défaillances de régimes étrangers de sécurité sociale est d'être couverts par le système français de protection sociale pendant la durée de leur activité à l'étranger. Cela passe soit par la demande du maintien au régime obligatoire français présentée par l'employeur en France si les intéressés sont en position de détachement (pour Madagascar, il s'agit d'une durée de deux ans), qui les dispense de cotiser au régime local, soit de façon plus générale par la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la Caisse des Français de l'étranger mais qui ne dispense pas du versement de cotisations dans le pays d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70440

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7169

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 681